

## GUIDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

### À l'attention des étudiants rédigeant une thèse, un mémoire ou un rapport

En rédigeant une thèse, un mémoire ou autres rapports, vous devenez l'auteur d'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

En parallèle, lorsque vous reproduisez tout ou partie d'œuvres protégées dans votre travail, vous êtes confronté au droit d'autres auteurs.

Ce mémento doit vous faire prendre conscience de vos droits et de ceux des tiers afin que votre travail puisse se réaliser et être publié dans le respect du droit.

## I. ATTENTION DIFFUSION SUR INTERNET ...

### L'étudiant auteur et l'établissement

Votre établissement vous remettra un contrat à signer dans lequel vous pourrez autoriser à titre gratuit la diffusion de votre travail sur internet ou sur un autre type de réseau (comme un intranet).

N'oubliez pas que vous êtes l'auteur d'une œuvre de l'esprit qui vous confère un droit de propriété intellectuelle. Vous avez le droit de vous opposer à toute forme de reproduction et de communication de celle-ci.

Si vous acceptez de céder des droits sur votre œuvre à votre établissement en vue d'une diffusion sur internet, vous devez garantir que votre travail vous appartient en intégralité ou que vous avez obtenu le droit d'utiliser les œuvres d'autres auteurs y figurant.

Vous assumerez l'entière responsabilité du contenu mis en ligne et l'établissement ne pourra être inquiété des dommages que vous aurez occasionnés aux tiers le cas échéant (plagiat, diffamation, dénigrement...).

### L'étudiant et les autres auteurs

Vous souhaitez sans doute illustrer votre travail avec des images ou l'enrichir de documents qui ne vous appartiennent pas. Pour cela, vous devez obtenir des autorisations écrites des auteurs dont vous empruntez les œuvres (cf. infra : Conseils de rédaction).

Vous devez garder à l'esprit que si ces auteurs vous cèdent le droit de reproduire tout ou partie d'une œuvre dans votre travail, ils ne sont pas forcément conscients que vous risquez d'autoriser sa diffusion sur internet.

Vous devez impérativement veiller à ce qu'ils consentent à cette diffusion et les avertir des modifications techniques qui résulteront inévitablement d'une numérisation de leur œuvre (changement de format, de résolution, perte de qualité d'une image...).

**Ceci implique que vous leur soumettiez un contrat écrit dans lequel ils acceptent de céder le droit de reproduire, mais également de communiquer leur œuvre à un public en ligne.**

Chacun des droits ainsi cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans le contrat.

Il convient notamment de préciser :

- La durée de la cession
- Le territoire d'exploitation de l'œuvre (pour une diffusion sur internet cela implique le monde entier)
- L'étendue des droits cédés (le droit de reproduction pour la numérisation de l'œuvre et le droit de représentation pour la diffusion sur internet)
- Les modes d'exploitation envisagés (CD-ROM, DVD, intranet, internet...)

#### Action UNERA 1.7

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

## II. CONVENTIONS ET CONFIDENTIALITE ...

Au regard des éventuelles conventions qui vous auraient été soumises, il vous faudra obtenir l'autorisation de diffusion du département de recherche scientifique ou du maître de stage qui vous auront permis de réaliser votre travail.

Votre thèse peut être classée confidentielle par votre directeur de thèse ou votre rapport de stage protégé par une clause de confidentialité imposée par votre tuteur. Vous devez impérativement respecter cette confidentialité en interdisant toute reproduction et communication de votre travail avant la fin de la période de confidentialité.

## III. CONSEILS DE REDACTION ...

**Citations :** Vous pouvez citer des petits extraits uniquement, utilisez des guillemets ou une police différente, citez la référence et l'auteur de façon claire et visible. Pour la reproduction d'un texte plus conséquent, demandez l'autorisation à l'auteur.

**Images :** Pour reproduire un dessin, un graphique, un tableau, un schéma ou une œuvre plastique dans votre travail, vous devez impérativement obtenir l'autorisation de l'auteur.

**Photos :** Demandez l'autorisation du photographe qui a certainement des droits sur sa photo. Demandez l'autorisation de la personne photographiée si celle-ci est reconnaissable car elle dispose d'un droit sur son image.

Demandez l'autorisation de l'auteur de l'œuvre photographiée (ex : la photo d'une sculpture ou d'un bâtiment).

Demandez l'autorisation de la personne propriétaire du bien.

**Hyperliens :** Les liens simples (pointant vers la page d'accueil d'un site) sont libres. Les liens profonds (pointant directement vers la page intérieure d'un site) ne doivent pas causer de préjudice tel que:

- Un risque de confusion entre votre travail et celui de l'auteur vers lequel vous pointez
- Un contournement des bandeaux publicitaires de la page d'accueil d'un site Web
- Une extraction abusive ou la mise à disposition du public du contenu d'une base de données

Dans le doute, mieux vaut demander une autorisation.

Il est encore interdit de réaliser des liens en connaissance de cause vers des sites illicites.

**Marques :** Vous avez le droit de citer une marque, mais pas de la dénigrer.

### **Remarque sur domaine public**

Les œuvres dont le ou les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans sont librement utilisables. Pour les œuvres collectives comme les encyclopédies, ce délai court à compter de la première publication de l'œuvre.

Attention, même lorsque le délai de 70 ans est écoulé, le droit dû au respect de l'œuvre et au nom de l'auteur perdure à travers ses ayant droits. Vous devez donc toujours mentionner le nom de l'auteur et vous abstenir de réaliser toute modification de l'œuvre qui serait dégradante.

#### **Action UNERA 1.7**

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

## DIFFUSION DE TRAVAUX UNIVERSITAIRES SUR INTERNET : DROIT D'AUTEUR DE L'ETUDIANT ET RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

Dans le cadre de l'action UNERA 1.7 pour la publication et la valorisation de la littérature grise en Alsace, les universités et établissements d'enseignement supérieur partenaires sont amenés à assurer la diffusion sur internet des différents travaux réalisés par les étudiants : thèses, mémoires et rapports de stage.

Cette opération est complexe d'un point de vue juridique car elle relève de plusieurs régimes et fait intervenir de nombreux acteurs dont les statuts ne sont pas toujours définis par la loi.

Ce mémento est donc destiné à clarifier la situation et à informer les différents intervenants des risques encourus dans cette opération.

### I. L'ETUDIANT ET LE DROIT D'AUTEUR

#### A. L'étudiant auteur

Lorsqu'il rédige une thèse, un mémoire ou un rapport, l'étudiant devient l'auteur d'une oeuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle qui protège les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Son travail lui appartient et est protégé par le droit d'auteur dès sa création<sup>1</sup>, il ne peut être reproduit ni représenté sans son consentement<sup>2</sup>. Pour avoir le droit de le diffuser, l'établissement doit impérativement lui soumettre un contrat d'autorisation de diffusion. Ce contrat doit être particulièrement détaillé, chacun des droits cédés par l'étudiant devant faire l'objet d'une mention distincte.

Il convient notamment de préciser :

- La durée de la cession
- Le territoire d'exploitation de l'oeuvre (pour une diffusion sur internet cela implique le monde entier)

---

<sup>1</sup> Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) : « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

<sup>2</sup> Article L. 122-1 du C.P.I. : « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ».

Article L. 122-4 du C.P.I. : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Ceci peut sembler ambigu vu l'arrêté du 25 septembre 1985 sur « les modalités de dépôts, signalement et reproduction des thèses et travaux présentés en soutenance en vue du doctorat » qui conditionne la soutenance de thèse au dépôt effectif d'exemplaires de thèse à la bibliothèque et qui impose l'avis du président du jury pour la reproduction de la thèse. Une réponse ministérielle du 4 novembre 1998 précise toutefois que « l'avis de reproduction de la thèse n'a de portée effective qu'en ce qui concerne son signalement et sa diffusion aux frais de l'Etat, au sein de la communauté universitaire (...) En tant qu'auteur, l'étudiant peut exploiter librement son oeuvre ».

#### **Action UNERA 1.7**

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

Charte pour la rédaction et la diffusion électronique de travaux dans les universités et établissements d'enseignements supérieurs en Alsace

- L'étendue des droits cédés (le droit de reproduction pour la numérisation de l'œuvre et le droit de représentation pour la diffusion sur internet)
- Les modes d'exploitation envisagés (papier, CD-ROM, DVD, intranet, internet...)

Par ailleurs, l'établissement se doit de protéger autant que possible le droit d'auteur de l'étudiant par rapport aux agissements des utilisateurs du site.

Un message d'information incontournable doit avertir les internautes que tous les contenus accessibles sont protégés et que leur utilisation à des fins non personnelles et autres que pédagogiques ou de recherche est susceptible d'engendrer des poursuites. Il est préconisé d'assortir cet avertissement d'une case à cocher sur l'écran garantissant que l'utilisateur a pris connaissance de ses droits avant de lui permettre l'accès aux travaux protégés.

Des mesures techniques de protection doivent aussi être envisagées comme l'utilisation d'un format de fichier empêchant le téléchargement, l'extraction ou la copie des travaux.

Pour être protégé par le droit d'auteur, l'étudiant doit être l'auteur d'une œuvre originale, empreinte de sa personnalité. Il ne peut utiliser une œuvre préexistante dans son travail que dans les limites prévues par la loi ou lorsque qu'il a préalablement obtenu une autorisation de son auteur. S'il emprunte des œuvres sans avoir sollicité cette autorisation, il se rend coupable de contrefaçon<sup>3</sup>.

## B. L'étudiant et les droits des tiers

L'étudiant va certainement vouloir illustrer son travail avec des images ou l'enrichir de documents qui ne lui appartiennent pas, or de telles œuvres sont protégées par le droit d'auteur au même titre que le travail de l'étudiant. Dès lors, le droit de propriété de ces autres auteurs sur leurs œuvres doit être scrupuleusement respecté.

La loi prévoit une exception au droit d'auteur pour les analyses et les courtes citations<sup>4</sup>. L'étudiant a le droit de citer des petits extraits en utilisant des guillemets ou une police différente. Il doit citer la référence et l'auteur de façon claire et visible. Pour la reproduction d'un texte plus conséquent, l'autorisation de l'auteur est nécessaire.

---

<sup>3</sup> Article L.335-2 du C.P.I : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit ».

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

Article L. 335-3 du C.P.I : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droit de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

<sup>4</sup> Article L. 122-5 du C.P.I : « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ».

### Action UNERA 1.7

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

## Charte pour la rédaction et la diffusion électronique de travaux dans les universités et établissements d'enseignements supérieurs en Alsace

Pour avoir le droit de reproduire des d'œuvres graphiques (images, schémas, logos...) dans son travail, l'étudiant doit impérativement obtenir le consentement de l'auteur.

Pour l'utilisation de photographies, il lui faut obtenir l'autorisation du photographe si la photo est originale, mais également celle de la personne photographiée si celle-ci est reconnaissable<sup>5</sup>, celle du propriétaire du bien photographié<sup>6</sup> ou celle de l'auteur de l'œuvre photographiée (tableau, bâtiment architectural) le cas échéant.

L'étudiant a cependant le droit d'utiliser librement les œuvres tombées dans le domaine public, c'est-à-dire celles dont le ou les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans. Pour les œuvres collectives comme les encyclopédies, ce délai court à compter de la première publication de l'œuvre.

Attention, même lorsque le délai de 70 ans est écoulé, le droit dû au respect de l'œuvre et au nom de l'auteur perdure à travers ses ayant droits. L'étudiant doit donc toujours mentionner le nom de l'auteur et s'abstenir de réaliser toute modification de l'œuvre qui serait dégradante.

Si l'étudiant insère des liens hypertextes dans son travail pour pointer vers des sites Web, il ne peut se permettre de contourner les éventuels bandeaux publicitaires figurant sur la page d'accueil d'un site Web. Il est donc préférable qu'il utilise des liens dits « simples » qui pointent vers la première page d'un site.

Si à défaut, l'étudiant utilise des liens « profond » pointant directement vers un contenu situé sur une page intérieure du site, il doit clairement apparaître que ce contenu n'est pas le sien, sinon il risque d'y avoir une confusion dans l'esprit du public qui pourra être préjudiciable pour l'auteur dudit contenu.

L'étudiant ne doit pas non plus se servir de ses liens hypertextes pour extraire abusivement ou systématiquement les contenus de bases de données, ou de les mettre à disposition du public<sup>7</sup>.

Enfin, il lui est interdit de réaliser des liens en connaissance de cause vers des sites illicites.

L'étudiant doit être conscient que s'il l'autorise par contrat, l'établissement pourra diffuser son travail sur internet. Ceci implique qu'il garantisse être l'auteur de l'intégralité de son œuvre ou qu'il ait obtenu le droit d'utiliser des œuvres préexistantes. Les auteurs auxquels il demande des autorisations, le cas échéant, doivent lui accorder le droit de reproduire leur œuvre, mais également le droit de la communiquer à un public et il est impératif qu'ils consentent expressément, par écrit à une diffusion sur internet<sup>8</sup>.

Ainsi, au même titre que les autorisations de diffusion soumises aux étudiants auteurs, ces derniers doivent eux-mêmes recueillir le consentement des autres auteurs par contrats dans lesquels les droits cédés font l'objet de mentions distinctes (cf. supra).

L'étudiant doit être particulièrement bien informé de ses droits et de ceux des tiers en amont de la rédaction de son travail.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Toute personne dispose d'un droit sur son image, laquelle est un attribut de sa personnalité.

<sup>6</sup> Article 544 du Code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

<sup>7</sup> Le droit « sui generis » du producteur de base de données est protégé par les articles L. 341-1 et L. 341-2 du C.P.I.

<sup>8</sup> Les auteurs doivent notamment être avertis des modifications techniques qui résultent inévitablement d'une numérisation de leur œuvre (changement de format, de résolution, perte de qualité d'une image...) car ces modifications relèvent de leur droit moral.

### Action UNERA 1.7

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)  
Université Robert Schuman de Strasbourg  
En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace  
[www.unera.org](http://www.unera.org)

Il faut qu'il puisse accéder à un exemple type de contrat d'autorisation de diffusion d'oeuvre de l'esprit qu'il devra soumettre aux auteurs dont il emprunte les oeuvres le cas échéant.

À côté de l'autorisation de diffusion des auteurs, l'étudiant peut encore être amené à obtenir celle du département de recherche scientifique (pour une thèse effectuée dans un laboratoire de recherche) ou du maître de stage (pour un rapport de stage), non pas en raison d'un éventuel droit d'auteur qui serait dû à ces personnes<sup>9</sup>, mais à cause des conventions qu'elles lui auraient soumises<sup>10</sup> et qui lui interdisent tout acte de publication sans leur consentement ou avant la fin d'une période de confidentialité. Même à défaut de convention, l'étudiant doit prendre en considération les intérêts des établissements et des personnes qui lui ont permis de réaliser son travail car une diffusion d'information les concernant sur internet pourrait leur être préjudiciable et devenir source de responsabilité pour l'établissement et l'étudiant.

Dans l'hypothèse d'une diffusion de rapport de stage par l'établissement, il convient d'inclure dans le contrat d'autorisation de diffusion soumis à l'étudiant-stagiaire, une clause obligeant ce dernier à obtenir le consentement du maître de stage à ce sujet. Il peut encore être intéressant de faire figurer dans la convention de stage, une clause informant le maître de stage que le rapport est susceptible d'être mis en ligne. Si la convention est signée sans que cette clause soit refusée, la diffusion du rapport de stage sera acceptée par l'entreprise.

*Remarque* : L'étudiant a le droit de citer des marques dans son travail<sup>11</sup>, mais il ne peut les dénigrer.

## II. DIFFUSION DE CONTENUS SUR INTERNET ET RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

### A. La responsabilité pénale de droit commun

En matière pénale, l'établissement ne peut aménager sa responsabilité par voie contractuelle. S'il participe matériellement à la réalisation d'une infraction, intentionnellement ou par une négligence fautive, il doit en assumer les conséquences. Ainsi, la responsabilité pénale de l'établissement peut être engagée sur plusieurs fondements :

Article 121-2 du Code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion, de l'Etat<sup>12</sup>, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

<sup>9</sup> L'étudiant est le l'auteur exclusif de son travail écrit, le directeur de thèse ou le maître de stage ne peuvent être considérés comme co-auteur.

<sup>10</sup> Convention de stage, contrat de recherche, convention de confidentialité...

<sup>11</sup> L'usage d'une marque est libre en-dehors de la vie des affaires.

<sup>12</sup> L'Etat, au sens de l'administration centrale, ne peut se condamner lui-même. En revanche, les personnes publiques qui en sont les émanations, telles les universités, peuvent engager leur responsabilité pénale.

#### Action UNERA 1.7

*(...) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».*

Article 121-3 du Code pénal : *« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».*

L'établissement peut engager sa responsabilité pénale en qualité d'auteur de l'infraction, mais également en qualité de complice, lorsqu'il a sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit<sup>13</sup>.

Cela est envisageable en cas de provocation à la publication d'un écrit délictueux, si l'établissement a donné des instructions pour le commettre ou s'il a procuré aide ou assistance pour la préparation ou la réalisation de la publication.

En cas de contrefaçon, la responsabilité pénale de l'établissement peut être engagée sur le fondement de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose :

*« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit ».*

*La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».*

L'article L. 335-3 du même code dispose quant à lui:

*« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».*

Rappelons que dans notre hypothèse la mise en oeuvre de la responsabilité pénale suppose l'existence d'une participation matérielle à l'acte délictueux, d'un lien de

<sup>13</sup> Article 121-7 du Code pénal.

#### **Action UNERA 1.7**

causalité entre l'activité déployée par l'établissement et la réalisation de l'infraction par son auteur et enfin la preuve du caractère intentionnel de cette participation. Cette dernière condition devrait normalement faire défaut.

## B. La responsabilité éditoriale en matière pénale

Juridiquement, un site internet consiste en une communication au public par voie électronique. Cette qualification peut entraîner l'application d'un régime de responsabilité éditoriale dite « en cascade » qui vise en premier lieu le directeur de la publication ou l'éditeur du site, c'est-à-dire le représentant de l'établissement, en cas d'infraction pénale.

C'est la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse qui a introduit les règles spécifiques cette responsabilité en cascade pour les infractions commises par voie de presse telles que :

- la diffamation et l'injure publique
- la provocation aux crimes et délits
- l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité
- la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale
- la publication d'acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique
- la diffusion des images des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque les images portent gravement atteinte à la dignité de la victime
- la publication de l'image d'une personne avec des menottes ou des entraves

Ces même règles ont également été étendues à certaines infractions de droit commun commises par voie de presse telles que :

- l'atteinte à la vie privée (article 226-2 du Code pénal)
- l'atteinte à la représentation de la personne (article 226-8 du Code pénal)
- l'atteinte à l'indépendance de la justice (article 434-16 du Code pénal)
- l'atteinte à l'autorité de la justice (article 434-25 du Code pénal)

L'application de ce régime de responsabilité dépend d'une condition de « publicité ». Il s'agit de déterminer s'il y a un acte de publication ou non en recherchant si le site est « ouvert » à un public indéfini et potentiellement infini ou si, au contraire, son accès est réservé à un public sélectionné et filtré pouvant constituer une « communauté d'intérêt<sup>14</sup> ».

Dans cette seconde hypothèse, il n'y a pas publication et la responsabilité en cascade de la loi de 1881 n'a pas à s'appliquer.

---

<sup>14</sup> La jurisprudence n'attache pas vraiment d'importance au nombre de personnes concernées par la communication, elle utilise en revanche le critère de la « communauté d'intérêt » pour apprécier sa nature publique ou privée. Si le site s'adresse indifféremment au public ou à une catégorie de public, c'est-à-dire un ensemble d'individus indifférenciés sans que son contenu soit fonction de considération fondées sur la personnes, il y aura acte de publication.

TGI Paris, réf, 5 juillet 2002 : un site est fermé et ne relève pas de la communication publique si les internautes sont sélectionnés et non pas simplement filtrés.

### Action UNERA 1.7



En tout état de cause, ce régime ne s'applique qu'à la presse stricto sensu, il ne concerne donc pas directement le site de l'établissement.

Cela ne signifie pas pour autant que l'éditeur du site échappera à sa responsabilité puisque le régime de la cascade applicable aux infractions de presse pré-citées a été transposé au secteur de l'audiovisuel, qui inclut les sites internet, par la loi du 29 juillet 1982, laquelle ne requiert pas cette condition de publicité.

Depuis la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN), la communication audiovisuelle est devenue une sous-catégorie de la communication au public par voie électronique. Le site en ligne de l'établissement relèvera donc de la cascade d'audiovisuel sachant que sa mise en oeuvre implique la fixation préalable sur un support du message incriminé avant sa communication.

Dans notre hypothèse, les travaux universitaires sont fixés sur un support avant leur diffusion puisqu'ils font l'objet d'un dépôt en version papier et en version électronique.

En bref, que le site soit librement accessible par le public ou non, le représentant de l'établissement engagera sa responsabilité pénale comme auteur principal<sup>15</sup> de l'infraction. L'auteur du message à savoir l'étudiant et les intermédiaires techniques qui auront, à titre subsidiaire, permis sa diffusion, ne seront responsables qu'en second lieu.

Il convient néanmoins de restreindre l'accès au contenu du site en sélectionnant les personnes autorisées à le consulter et en leur attribuant un mot de passe et un identifiant.

Cette exigence relève avant tout du bon sens car elle évite à l'établissement de s'exposer au-delà du nécessaire et de causer des préjudices trop importants.

En cas de poursuites, les juges seront sensibles à cette diligence et la responsabilité pénale de l'établissement sera par conséquent atténuée.

### C. La responsabilité civile de droit commun

Si en faisant signer un contrat d'autorisation de diffusion à l'étudiant, l'établissement prend soin d'écarter sa responsabilité contractuelle en cas de d'atteinte aux droits des tiers, il ne peut se soustraire de sa responsabilité délictuelle car il n'existe pas de relation contractuelle avec les éventuelles victimes. L'établissement est responsable de la diffusion du contenu et ne peut pas se « cacher » derrière l'étudiant au motif que celui-ci déclarait détenir tous les droits sur son oeuvre.

Ainsi, les faits qui ne sont pas sanctionnés par la loi pénale peuvent toujours tomber sous le coup de l'article 1382 du Code civil<sup>16</sup> qui vise tous les comportements, abstentions et actes positifs qui, bien que non incriminés par un texte particulier, paraissent contraires à la « norme fondamentale de comportement ».

Dans notre cas, la responsabilité civile délictuelle de l'établissement peut être engagée pour les fautes suivantes:

- imprudence ou absence de vérification causant un préjudice à autrui
- pillage des oeuvres d'un tiers (contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme)
- dénigrement

---

<sup>16</sup> « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

#### Action UNERA 1.7

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

*Remarque* : la gratuité de la mise à disposition des informations a des conséquences sur le seuil de qualification de la faute qui est rehaussé par rapport à celui du professionnel fournisseur de contenus marchands.

Rappelons toutefois que par le biais de l'action récursoire, l'établissement peut toujours se retourner contre l'étudiant qui lui a engagé sa responsabilité contractuelle. C'est là tout l'intérêt de lui faire signer un contrat d'autorisation de diffusion.

#### **D. La responsabilité de l'hébergeur de contenus**

Lorsque l'établissement stocke les travaux des étudiants sur son propre serveur afin de les diffuser sur internet, il peut être assimilé à un hébergeur de contenu au sens de l'article 6.1.2 de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 dite LCEN<sup>17</sup> qui instaure un régime de responsabilité limitée au profit de l'hébergeur de contenus.

L'hébergeur ne peut être responsable d'un contenu illicite que lorsque, ayant effectivement connaissance de son caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, il n'agit pas avec promptitude pour le retirer de son serveur ou en rendre l'accès impossible. Cette responsabilité « raisonnable » de l'hébergeur vaut au civil comme au pénal<sup>18</sup> et résulte de son incapacité en pratique à surveiller l'ensemble des contenus qu'il héberge.

Cependant, l'alinéa 2 du même article prévoit que cette règle ne s'applique pas lorsque le destinataire du service d'hébergement (dans notre cas l'étudiant) agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire de service d'hébergement (dans notre cas l'établissement). Or les travaux universitaires sont soumis à une appréciation de l'établissement qui décide de leur diffusion en dernier lieu et qui intervient sur leur contenu : évaluation, demandes de corrections du jury de soutenance, saisie de métadonnées descriptives...

Ainsi, l'établissement assure bien plus que le simple stockage de contenus, lesquels sont fixés sur support préalablement à toute diffusion.

En tout état de cause, l'établissement ne pourra bénéficier du régime de responsabilité limitée de l'hébergeur de contenus puisque celui-ci est incompatible avec sa qualité d'éditeur de contenus au regard du droit d'internet.

En revanche, il sera tenu des autres obligations pesant sur l'hébergeur à savoir l'obligation de concourir à lutte contre les infractions par la mise en place d'un dispositif de signalement et celle d'information des autorités publiques des activités illicites<sup>19</sup>, ainsi

<sup>17</sup> « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

<sup>18</sup> Article 6 I.3 de la LCEN.

<sup>19</sup> Article 6.1.7 de la LCEN.

#### **Action UNERA 1.7**

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

que l'obligation de détention et de conservation des moyens d'identification des créateurs de contenus<sup>20</sup>.

## E. La responsabilité du fournisseur d'accès internet

En offrant aux étudiants et au personnel universitaire la possibilité d'accéder au réseau internet depuis ses locaux, l'établissement agit comme un prestataire atypique de fourniture d'accès<sup>21</sup>. Il doit donc se conformer aux obligations que la LCEN impose à ce type d'acteur à savoir principalement l'obligation de concourir à lutte contre les infractions par la mise en place d'un dispositif de signalement et celle d'information des autorités publiques des activités illicites, ainsi que l'obligation de détention et de conservation des moyens d'identification des créateurs de contenus.

Le juge judiciaire peut encore prescrire à l'établissement toutes les mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu de son service de communication publique en ligne<sup>22</sup>.

## F. La responsabilité de l'éditeur de contenus prestataire technique

L'article 6.III de la LCEN met à la charge de l'éditeur de contenu professionnel une obligation d'identification dans un standard ouvert au public.

L'établissement ne peut rester anonyme dans son activité d'éditeur de contenus.

## G. La responsabilité contractuelle

L'article 1134 du Code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

L'établissement est donc tenu de respecter les conventions qu'elle signe avec l'étudiant ou toute autre partie.

### Quelques liens utiles

[www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEBX.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEBX.htm) = Texte intégral de la LCEN

[www.droitdunet.fr](http://www.droitdunet.fr) [www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

[www.ciuen.org](http://www.ciuen.org) [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.irpi.ccip.fr](http://www.irpi.ccip.fr) [www.p3i.fr](http://www.p3i.fr)

---

<sup>20</sup> Article 6.II de la LCEN.

<sup>21</sup> Au même titre qu'un cyber café.

<sup>22</sup> Article 6 I.8 de la LCEN.

### Action UNERA 1.7

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)

Université Robert Schuman de Strasbourg

En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace

[www.unera.org](http://www.unera.org)

**CONTRAT D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT INCORPOREE  
DANS UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ , auteur de l'oeuvre intitulée \_\_\_\_\_ , autorise l'étudiant(e) dénommé(e) \_\_\_\_\_ à reproduire gracieusement cette oeuvre dans tout travail universitaire notamment une thèse, un mémoire ou un rapport.

J'autorise également la reproduction de cette oeuvre sur support papier comme sur support électronique en vue d'une diffusion dudit travail universitaire dans la communauté académique et de recherche. Cette diffusion peut avoir lieu par le réseau internet ou par un autre type de réseau comme un intranet universitaire.

Cette autorisation implique les cessions de droit suivantes:

- le droit de reproduction qui comporte le droit de reproduire l'oeuvre en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, quel que soit le mode d'enregistrement (analogique, numérique ou mécanique) et le type de support (CD-ROM, DVD-ROM, disque dur, disquette, bande, disque ou carte magnétique, mémoire vive ou morte, microfilm, microfiche, papier).
- le droit de représentation qui comporte le droit de diffuser et de communiquer l'oeuvre au public par l'usage du satellite, du câble, par voie hertzienne ou par réseau numérique ou analogique.
- les droits d'adaptation et de modification qui comportent la faculté de modifier la forme et le format de l'oeuvre en fonction des contraintes techniques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité, et la diffusion électronique de l'oeuvre.

Cette autorisation vaut pour le monde entier et couvre toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'auteur, ses ayants-droits ou représentants, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

La présente autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve par conséquent toutes les possibilités de cession de ses droits et de diffusion concomitante de son oeuvre.

Le support diffusé devra porter le nom de l'auteur et mentionner que ses droits de propriété intellectuelle sont réservés.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Le tribunal compétent pour juger de tout contentieux lié au présent contrat est le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Fait en double exemplaire à

Le

Pour l'auteur

Pour l'étudiant

**Action UNERA 1.7**

D'Arcy Nicolas : Master 2 Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information [www.droit-multimedia.net](http://www.droit-multimedia.net)  
Université Robert Schuman de Strasbourg  
En collaboration avec les Services Communs de Documentations des universités et des établissements d'enseignements supérieurs d'Alsace  
[www.unera.org](http://www.unera.org)